

Annexe III

FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

	BTS 1	BTS 2	TOTAL HORAIRE SUR LES DEUX ANS CALCULÉ SUR LA BASE DE 30 SEMAINES PAR AN (À TITRE INDICATIF)
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES			
Français	2	2	120
Philosophie	0	2*	60
Langue vivante étrangère 1	1+ (1a)	1+ (1a)	120
Sciences physiques	1+ (1a)	1+ (1a)	120
Économie et gestion	2	2	120
Expression plastique	3 + (2a)	0 + (4a)	270
Culture design	3	2	150
Laboratoire de création et de conception	3 + (8a**) + (2b)	3* + (8a**) + (2b)	780
Technologies	1 + (2a***)	1 + (2a***)	180
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS			
Langue vivante étrangère 2	0 + (1)	0 + (1)	60
Approfondissement sectoriel (c)	0	0 + (2)	60
TOTAL DES HEURES D'ENSEIGNEMENT :			
Obligatoires	32	32	1920
Facultatives	1	3	120

(a) travaux dirigés

(b) travaux pratiques consacrés aux "ateliers" avec l'intervention de professeurs d'ateliers et de professionnels.

(c) des modules d'approfondissement (liste à proposer) pourront être mis en place afin de tenir compte des spécificités du contexte local et du terrain de stage choisi par l'étudiant ; une épreuve facultative donnera lieu à une mention sur le diplôme.

* En plus des deux heures de philosophie en 2e année, une heure de philosophie sera dispensée en co-animation en laboratoire de création et de conception sur les 3 heures en classe entière.

** En option "mode", 20% du temps sera consacré à la communication de mode.

*** En option "mode", une heure est à consacrer à la "technologie fondamentale et appliquée à la fabrication".

A

nnexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT OPTION A ET B			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U. 1 ^(e)	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1 ^{(a)(b)}	U. 2 ^(e)	2	orale	0 h 20	2 situations d'évaluation
E3 Sciences physiques	U. 3 ^(e)	2	écrite	1 h 30	2 situations d'évaluation
E4 Projet	U. 4	11			
Sous épreuve : Projet professionnel Cas concret (ou hypothèse professionnelle) Économie et gestion Philosophie	U. 4.1	10	orale (soutenance)	0 h 30	ponctuelle (orale)
Sous épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U. 4.2	1	orale (soutenance)	0 h 10 ^(d)	ponctuelle (orale)
E5 Dossier personnel (b)	U. 5	6	orale (soutenance)	0 h 30 ^(b)	1 situation d'évaluation
E6 Culture design et Techno- logie	U. 6 ^(e)	6			
Sous épreuve : Culture design	U. 6.1 ^(e)	3	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
Sous épreuve : Technologies	U. 6.2 ^(e)	3	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
Épreuves facultatives					
EF1 Langue vivante étrangère ^{(a)(b)}	UF. 1		orale	0 h 20	ponctuelle (orale)
EF2 Approfondissement sectoriel ^(c)	UF. 2		orale (soutenance)	0 h 15 (d)	ponctuelle (orale)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d'un temps égal de préparation.

(c) Mention sur le diplôme.

(d) La sous-épreuve "rapport de stage ou d'activité professionnelle" et l'épreuve facultative "approfondissement sectoriel" se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve "projet professionnel".

(e) Ces unités sont communes aux deux options. Les titulaires de ces unités sont dispensés de les présenter à nouveau s'ils souhaitent obtenir le diplôme de l'autre option.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR STYLISME DE MODE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT, OPTION MODE DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U. 1	- E1 Français	U. 1
E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2
E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1	Pas d'unité correspondante	
- E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2	- E3 Sciences physiques	U. 3
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Projet Recherche Développement Présentation discussion - E5 Dossier personnel Gestion- Législation Sous-épreuve : Gestion législation	U. 4 U. 4.1* U. 5 U. 5.2*	- E4 Projet Sous-épreuve : projet professionnel (les sous-épreuves U. 4.1 et U. 5.2 du diplôme précédent sont nécessaires pour valider celle-ci)	U. 4 U. 4.1
- E5 Dossier personnel-Gestion -Législation Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U. 5 U. 5.1	- E5 Dossier de travaux - E4 Projet Sous-épreuve : rapport de stages ou d'activités professionnelles	U. 5 U. 4 U. 4.2
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Technologie	U. 4 U. 4.2	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Technologies	U. 6 U. 6.1
- E6 Arts, techniques et civilisation	U. 6	- E6 Culture design et Technologie Sous-épreuve : Culture design	U. 6 U. 6.2
- EF1 Musique	UF. 1	Pas d'unité correspondante	
- E2 Langue vivante étrangère 2	UF. 2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF. 1
Pas d'unité correspondante		- EF2 Approfondissement sectoriel	UF. 2

- En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéfices des notes obtenus sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option mode" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.

*Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.1 et 5.2 du brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 4.1 "projet professionnel" du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option mode" défini par le présent arrêté.

A

nnexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ART TEXTILE ET IMPRESSION (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT, OPTION TEXTILE - MATÉRIAUX - SURFACE DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U. 1	- E1 Français	U. 1
E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2
E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1	Pas d'unité correspondante	
- E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2	- E3 Sciences physiques	U. 3
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Projet Recherche Développement Présentation discussion - E5 Dossier personnel Gestion- Législation Sous-épreuve : Gestion législation	U. 4 U. 4.1* U. 5 U. 5.2*	- E4 Projet Sous-épreuve : projet professionnel (les sous-épreuves U. 4.1 et U. 5.2 du diplôme précédent sont nécessaires pour valider celle-ci)	U. 4 U. 4.1
- E5 Dossier personnel-Gestion -Législation Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U. 5 U. 5.1	- E5 Dossier de travaux - E4 Projet Sous-épreuve : rapport de stages ou d'activités professionnelles	U. 5 U. 4 U. 4.2
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Technologie	U. 4 U. 4.2	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Technologies	U. 6 U. 6.1
- E6 Arts, techniques et civilisation	U. 6	- E6 Culture design et Technologie Sous-épreuve : Culture design	U. 6 U. 6.2
- EF1 Musique	UF. 1	Pas d'unité correspondante	
- E2 Langue vivante étrangère 2	UF. 2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF. 1
Pas d'unité correspondante		- EF2 Approfondissement sectoriel	UF. 2

- En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur "art textile et impression" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option textile-matériaux-surface" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.
*Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.1 et 5.2 du brevet de technicien supérieur "art textile et impression" définis par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 4.1 "projet professionnel" du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option textile-matériaux-surface" défini par le présent arrêté.